

### Les modalités de calcul du SFT

Le montant du SFT résulte de l'addition de :

- un élément fixe, applicable dès le premier enfant, qui varie en fonction du nombre d'enfants,
  - un élément proportionnel, applicable à partir du 2<sup>ème</sup> enfant, correspondant à un pourcentage du traitement variable en fonction du nombre d'enfants.
- L'élément proportionnel est calculé sur le traitement brut indiciaire assujetti à la cotisation retraite auquel doit être ajoutée la NBI éventuellement perçue par l'agent.

élément fixe mensuel	élément proportionnel (en %) au traitement de base (NBI incluse)
1 enfant : 2,29€	néant
2 enfants : 10,67€	3%
3 enfants : 15,24€	8 %
par enfant supplémentaire : 4,57€	6%

#### Les seuils plancher et plafond

Afin de réduire l'impact des différences de traitement entre agents, l'attribution du supplément familial de traitement est encadrée par deux seuils:

- un seuil plancher, fixé à l'indice majoré 454 (indice brut 524) : ainsi, les agents dont l'indice de traitement est inférieur ou égal à l'indice majoré 454 (NBI incluse) perçoivent le SFT afférent à cet indice.
- un seuil plafond, fixé à l'indice majoré 722 (indice brut 879) : les agents rémunérés sur la base d'un indice supérieur à cet indice perçoivent un SFT calculé sur cet indice.

#### Les cas particuliers

- Agents à temps partiel

Le SFT des agents à temps partiel (agents à temps complet ayant demandé à travailler à temps partiel) est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu par l'agent ; il ne peut, cependant, être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires à temps plein, soit celui correspondant à l'indice majoré 454.

- Agents à temps non complet

Le SFT des agents à temps non complet est calculé au prorata du nombre d'heures de service, à l'exception de l'élément fixe pour un enfant égal à 2,29€ par mois, qui ne doit pas être proratisé.

En cas de cumul d'emplois, l'élément fixe de 2,29€ devra être versé par la collectivité qui emploie l'agent pendant le plus grand nombre d'heures.

- Agents en congé de maladie

L'agent en congé de maladie (quelque soit le type de congé de maladie) qui perçoit un traitement réduit de moitié continue à bénéficier de l'intégralité du SFT auquel il a droit.

Pour l'application du jour de carence, le supplément familial est exclu de l'assiette de la retenue, l'agent perçoit donc l'intégralité du SFT auquel il a droit.